

CONTRAT DE BAIL – RESIDENCE PRINCIPALE

Conclu entre:

Bailleur : [REDACTED]

en leur qualité de propriétaires du bien décrit ci-dessous

Ci-après dénommé, le Bailleur, d'une part,

Et

[REDACTED]
Ci-après dénommée, le locataire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Le bailleur donne en location au locataire le bien décrit comme suit:

Art 1 Description du bien loué, Situé au 3^{ème} étage de la Rue de la Senne, 43 à Bruxelles

Un studio composé: d'une pièce de vie, d'une petite cuisine (taque électrique, frigidaire avec compartiment congélateur, évier en inox et plusieurs armoires) et une salle de douches (lavabo avec armoires, WC, armoire verticale et douche), une chaudière est également incluse pour alimenter les 4 radiateurs présents dans le studio et produire l'eau chaude nécessaire.

Art 2 Durée et prix

Le loyer mensuel est fixé à **850 euros (huit cent cinquante euros)**

Le loyer est payable d'avance ou maximum jusqu'au cinquième jour de chaque mois sur le compte [REDACTED]

Le contrat est conclu pour une durée de **3 mois** et commencera le **1 mai 2026** et se terminera de pleins droits le **31 juillet 2026**.

Au minimum **1 mois avant la fin du contrat**, les parties doivent s'avertir de leurs intentions au sujet du renouvellement ou non du dit contrat.

Art 3 Résiliation anticipée

De la part du bailleur:

a- en cas de résiliation du bail principal

b- en cas de non-paiement du loyer

c- lorsque le locataire viole le devoir de diligence et d'égards envers les voisins

d- lorsque le locataire sous-loue son logement à une tierce personne sans autorisation préalable

De la part du locataire :

a- lorsque la description des locaux ne correspond plus à celle de l'art 1

Art 4 Meubles ou objets

Sont compris dans la location, les meubles de la cuisine, ceux de la salle de douches, une taque, un frigidaire avec compartiment congélateur, une chaudière et 4 radiateurs le tout présent lors de l'entrée en jouissance du bien loué.

Le locataire doit maintenir le tout en bon état et le rendre en fin de location sans dégradation autre que celles qui résulte de l'usage normal et du temps. Aucun meuble ne peut être sorti des locaux, sauf demande expresse au bailleur.

Art 5 Garantie

Pas de garantie.

Art 6 Arbitrage

Les parties marquent dès à présent leur volonté commune de régler rapidement et via une procédure simple de tout conflit susceptible d'arriver entre elles. En conséquence. Tout différent relatif à la présente convention et toutes ses suites seront si nécessaire arbitrer par la Chambre d'Arbitrage et de Médiation (info@arbitrage-mediationn.be), conformément à son règlement.

Fait à Bruxelles, Le 26 avril 2026

Pour accord (Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

Le Locataire

Le Bailleur